

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.342 du 16 février 2001

A. 94.652/XIII-1818

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Commune de Florennes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2000 par l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Florennes du 21 juin 2000 ratifiant l'arrêté de police pris par le bourgmestre du 26 mai 2000, qui autorise, à partir du 26 mai 2000 "et ce, jusqu'à la régularisation de la situation", la destruction des oiseaux dans le périmètre de la Base J. Offenbergh de Florennes;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les courriers des 3 octobre 2000 et 14 décembre 2000 adressés par la commune de Florennes au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un envoi parvenu au Conseil d'Etat le 3 octobre 2000, la partie adverse a déposé au dossier un arrêté de police daté du 29 septembre 2000, aux termes duquel "l'arrêté de police du 26 mai 2000, autorisant la destruction des oiseaux dans le périmètre de la Base J. Offenbergh de Florennes est retiré";

Considérant que, par une lettre du 14 décembre 2000, la commune de Florennes a fait parvenir au Conseil d'Etat une copie de ce même arrêté de police portant la mention "ratifié par le conseil communal, en séance du 02/10/2000";

Considérant que ces décisions de retrait sont
devenues définitives;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours en
annulation et la demande de suspension ont perdu leur
objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les procédures
en annulation et suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize février deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.